03B5919

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
23 AVR. 2004
DEPOT N° 10929

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Michel STROBBE demeurant au 6, rue du Bout Sec à Puiseux le Hauberger dénommé ci-après le cédant,

d'une part,

et Monsieur Abraham OHAYON demeurant au 5, Impasse Eugène Delacroix 94000 Créteil, dénommé ci-après le cessionnaire,

d'autre part.

En présence de Monsieur Guy MOUYAL et Claude AMAR associés dans la SARL GESTION MANAGEMENT AUDIT, qui interviennent dans la présente cession.

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE CRETEIL
Le 21/04/2004 Bordereau n°2004/221 Case n°8 Ext
Enregistrement : 15 €
Timbre : 54 €
Total liquidé : soixante-neuf euros
Montant reçu : soixante-neuf euros
L'Agent

L'Agent des impôts
Chantal BEDIER

DUPLICATA

15 AO

Il est exposé ce qui suit :

La société à responsabilité limitée dénommée GESTION MANAGEMENT AUDIT dont le siège social est située au 24, rue d'Orléans 92200 Neuilly sur Seine et dont le capital s'élève à 10 000 euros réparti comme suit :

70 parts sociales (n° 1 à 70) sont détenues par Monsieur Michel STROBBE,

5 parts sociales (n° 71 à 75) sont détenues par Monsieur Claude AMAR,

25 parts sociales (n° 76 à 100) sont détenues par Monsieur Guy MOUYAL.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 450 847 843.

Ceci étant, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Monsieur Michel STROBBE propriétaire des 70 parts sociales (numérotées de 1 à 70 inclus) d'un montant nominal de 100 euros chaque, cède et transporte en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit usuelles en pareil cas à Monsieur Abraham-Avi OHAYON, qui accepte, les parts sociales numérotées de 66 à 70.

Par la présente, le cessionnaire devient propriétaire desdites parts, avec les droits et obligations qui y sont attachés, et ce, à partir de la date de la présente cession.

Il fait observer qu'aucun titre des parts n'a été délivré et que leur propriété résulte des statuts et des modifications ultérieures dûment effectuées selon les exigences statutaires, réglementaires et légales.

Article 1 : Prix

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 euros que Monsieur Abraham-Avi OHAYON, cessionnaire, a payé en espèces.

Article 2 : Propriété, droits et obligations

Le cessionnaire est propriétaire dès à présent, sous réserve d'encaissement du prix de cession, et devient associé de la société, il devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance parfaite, une copie certifiée conforme lui ayant été délivrée par le cédant. Le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés auxdites parts, sans exception, ni réserve, notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices éventuels, telle qu'elle est précisée dans l'article 29 des statuts, et ce dès le présent exercice en cours et pour les suivants.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, Monsieur Guy MOUYAL et Claude AMAR étant les autres associés de la SARL GESTION MANAGEMENT AUDIT, et conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, et des statuts à l'article 13, la présente cession ne nécessite pas l'agrément des autres associés.

AO

Article 3 : Modification des statuts

Les associés de la SARL GESTION MANAGEMENT AUDIT décident en conséquence de la présente cession de modifier l'article 7 des statuts de la société (ancienne rédaction du 18 décembre 2003).

Le capital social de la société s'élève à 10 000 euros, réparti en 100 parts sociales d'un montant nominal de 100 euros.

- Monsieur Michel STROBBE demeurant au 6, rue du Bout Sec à Puiseux-le-Hauberger (60) est propriétaire de 65 parts,
- Monsieur Guy MOUYAL demeurant au 24, rue d'Orléans à Neuilly-sur-Seine (92) est propriétaire de 25 parts,
- Monsieur Claude AMAR demeurant 203 boulevard Jean Jaurès à Boulogne Billancourt (92) est propriétaire de 5 parts,
- Monsieur Abraham-Avi OHAYON demeurant 14, rue Gaillon à Paris 2ème (75) est propriétaire de 5 parts.

Article 4 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Article 5 : Enregistrement

La présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et n'est attaché aucun droit immobilier aux parts cédées.

La société est passible de l'impôt sur les sociétés.

Article 6 : Formalités – Signalisation

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le 16 avril 2004

Michel STROBBE
Le cédant

Abraham-Avi OHAYON
Le cessionnaire

15 10

STATUTS

SARL GESTION MANAGEMENT AUDIT
GM AUDIT

24 rue d'Orléans
92200 Neuilly sur Seine

Mis à jour le 16 avril 2004

SARL GESTION MANAGEMENT AUDIT – GM Audit

Société de commissariat aux comptes au capital de 10 000 €

Siège social : 24, rue d'Orléans 92200 Neuilly sur Seine

Les soussignés :

1- Monsieur Michel STROBBE né le 14 février 1954 à Paris 12ème, de nationalité française, demeurant 6, rue du Bout- Sec, 60 Puiseux-le-Hauberger ;

2- Monsieur Guy MOUYAL, né le 13 septembre 1966 à Casablanca, Maroc, de nationalité française demeurant 24, rue d'Orléans 92200 Neuilly Sur Seine ;

3- Monsieur Claude AMAR, né le 17 juin 1967 à Meknes, Maroc, de nationalité française demeurant 203 boulevard Jean Jaurès 92100 Boulogne Billancourt ;

4- Monsieur Abraham OHAYON, né le 16 avril 1964 à Fès, Maroc, de nationalité française demeurant 5, Impasse Eugène Delacroix 94000 Créteil.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

GM 15 NO

Article 1er – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Gestion Management Audit

Le sigle est : **GM Audit**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la compagnie régionale des commissariats aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice du commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **24, rue d'Orléans – 92200 Neuilly sur Seine**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à, compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

GM AS MO.

Article 6- Apports –Formation du capital

Conformément à la loi, les associés s'engagent à apporter en numéraire au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation les sommes suivantes :

- par M Michel STROBBE la somme de sept mille cinq cents euros	**7 500 €**
- par M. Guy MOUYAL la somme de deux mille cinq cents euros	**2 500 €**
soit au total la somme de dix mille euros	**10 000 €**

La somme totale versée par les associés, 10000 €, libérés du cinquième, soit 2 000 € a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €.

Il est divisé en cent (100) parts de cent euros (100 €) chacune, libérées du cinquième, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- M. Michel STROBBE, soixante cinq parts sociales, Numérotées de 1 à 65,	**65 parts**
- M. Abraham-Avi OHAYON, cinq parts sociales, Numérotées de 66 à 70,	**5 parts**
- M. Claude AMAR, cinq parts sociales, Numérotées de 71 à 75,	**5 parts**
- à Monsieur Guy MOUYAL, vingt cinq parts sociales, Numérotées de 76 à 100	**25 parts**
Total égal au nombre de parts composant le capital :	**100 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, libérées du cinquième puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'Inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

GM NS AO

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissariat aux comptes.

Article 9 – Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.
Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

GM 75 80

Article 13 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée de un an, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour l'objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faites ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification de statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé un seul président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

GM NS NO

Article 15 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requis s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associer, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 16 – Année Sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31décembre 2004.

Article 17 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital sociale. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

GM NS 10.

Article 18 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, sera annexé le cas échéant aux présents statuts dont la signature emportera repris desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 19 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

En 5 exemplaires originaux

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Michel STROBBE

Guy MOUYAL

Claude AMAR

Abraham-Avi OHAYON